

Ordonnance de l'OVF sur la détention des animaux de rente et des animaux domestiques

Modification du 23 octobre 2013

*L'Office vétérinaire fédéral (OVF)
arrête:*

I

L'ordonnance de l'OVF du 27 août 2008 sur la détention des animaux de rente et des animaux domestiques¹ est modifiée comme suit:

Titre

Ordonnance de l'OSAV
sur la détention des animaux de rente et des animaux domestiques

Préambule

*L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV),
vu l'art. 209, al. 1, de l'ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux
(OPAn)²,*

Titre précédant l'art. 7a

Section 3 Sorties

Art. 7a Période d'affouragement d'hiver

La période d'affouragement d'hiver s'étend du 1^{er} novembre au 30 avril.

Titre précédant l'art. 8

Abrogé

Art. 8, titre

Journal des sorties

¹ RS 455.110.1
² RS 455.1

Art. 19 Abreuvoirs à sucette

L'emploi d'abreuvoirs à sucette ou d'abreuvoirs à pipette pour l'abreuvement en eau n'est pas admis.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

23 octobre 2013

Office vétérinaire fédéral:
Hans Wyss